

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 4 novembre 2019

Présents E.Eicher, bourgmestre
G.Michels, échevin
R.Braquet, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif:

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 7 novembre 2019 jusqu'à la fin des travaux – Kalborn

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'il sera procédé à partir du 7 novembre 2019 à des travaux au niveau du réseau d'assainissement à Kalborn et ceci entre les maisons N° 9 et 10 de la « Hauptstrooss »;

Considérant que ces travaux nécessitent qu'une voie de la « Hauptstrooss » à Kalborn soit barrée et réservée au stationnement des engins de chantier, ceci entre les maisons N° 9 et 10 ;

Considérant que, durant les travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant qu'afin de faciliter le trafic dans la localité de Kalborn durant le chantier, il y a lieu de procéder à l'ouverture à la circulation routière des différents chemins ruraux indiqués en vert sur la carte faisant partie intégrante du présent règlement de circulation ;

Considérant que ces changements seront applicables du jeudi 7 novembre 2019 jusqu'à la fin des travaux en cause ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. A partir du jeudi, 7 novembre 2019, la « Hauptstrooss » à Kalborn sera fermée sur une voie entre les maisons N° 9 et 10 en raison de travaux au niveau du réseau d'assainissement.

Art. 2. Pendant la durée des travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores.

intégrante du présent règlement de circulation seront ouverts à la circulation routière.

Art. 4. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

Annexe : carte

